REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 36
N° 1/97
1 Nzero

36 ème ANNEE
N° 1/97
1 Janvier

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impapuro*

25 Septembre 1996 N° 530/62

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province KAYANZA 7

25 Septembre 1996 N° 530/63

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUTANA 7

29 Octobre 1996 N° 530/102

Ordonnance Ministérielle portant interdiction des activités de l'Association sans but lucratif "Eglise de l'unité du Saint-Esprit au Burundi" E.U.S.E.BU. 8

30 Octobre 1996 N° 530/109

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province KAYANZA 8

31 Octobre 1996 N° 530/129

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " CENTRE BURUNDI - BUHIRE - TRADITION ET MODERNITE" C.T.M. en sigle 9

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°s — *Pages*

31 Octobre 1996 N° 530/130

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association de Solidarité Nationale, Internationale et Réduction de la Pauvreté" ASONIPAR - DUFASHANYE en sigle 9

31 Octobre 1996 N° 100/052

Décret portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre 10

31 Octobre 1996 N° 100/053

Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux 11

31 Octobre 1996 N° 100/054

Décret portant réintégration de Madame KIYOGOMA Vénérande dans le Cadre de la Magistrature 11

31 Octobre 1996 N° 100/055

Décret portant nomination du Vice-Président de la Cour Suprême, Chambre de Cassation..... 12

31 Octobre 1996 N° 100/056

Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Fonction Publique 12

31 Octobre 1996 N° 100/057

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle de la Fonction Publique..... 13

31 Octobre 1996 N° 100/058

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Perfectionnement et de Formation en Cour d'Emploi (C.P.F.) 13

31 Octobre 1996 N° 100/059

Décret portant nomination de certains Cadres de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales..... 14

31 Octobre 1996 N° 100/060

Décret portant nomination de certains cadres de la Mutuelle de la Fonction Publique 14

31 Octobre 1996 N° 100/061

Décret portant nomination du Directeur du Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique (ASAP) 15

31 Octobre 1996 N° 100/062

Décret portant nomination de certains cadres du Ministère du Développement Communal 16

31 Octobre 1996 N° 100/063

Décret portant nomination de certains cadres de Fonds de Développement Communal 16

31 Octobre 1996 N° 100/064

Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage 17

04 Novembre 1996 N° 22601/132

Ordonnance Ministérielle portant composition du Comité Intérimaire de la Fédération de Football au Burundi 18

05 Novembre 1996 N° 100/065

Décret portant nomination de certains cadres de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) 18

05 Novembre 1996 N° 100/066

Décret portant nomination de certains cadres de la Société Régionale du Développement de l'Imbo (SRDI) .....

05 Novembre 1996 N° 100/067

Décret portant nomination du Directeur de la Société Régionale du Développement de Rumonge (SRD Rumonge) .....

05 Novembre 1996 N° 100/068

Décret portant nomination du Directeur de l'Abattoir Public de Bujumbura 20

05 Novembre 1996 N° 530/134

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association de Développement de la Zone Buyenzi" ADEBU en sigle..... 20

05 Novembre 1996 N° 530/135

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Professeurs de l'Université du Burundi" A.P.U.B. en sigle 21

05 Novembre 1996 N° 530/136

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre pour Handicapés Physiques de Mushasha" Etoile du matin - Zachaüs House 21

06 Novembre 1996 N° 100/069

Décret portant nomination des Conseillers Principaux et Conseillers de Gouverneurs de Province 21

07 Novembre 1996 N° 750/140

Ordonnance Ministérielle portant libéralisation des Prix de Vente au détail des Carburants 22

07 Novembre 1996 N° 750/141

Ordonnance Ministérielle portant fixation des montants et des modalités de perception de la Taxe sur les Carburants pour le Fonds Spécial 23

07 Novembre 1996 N° 750/142

Ordonnance Ministérielle portant dispositions Générales d'Entreposage des Carburants 23

07 Novembre 1996 N° 100/072

Décret portant modification du Décret n° 100/160 du 31 Septembre 1988 portant Réglementation de l'Importation des produits pétroliers 24

08 Novembre 1996 N° 100/073

Décret portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie de Bujumbura 25

08 Novembre 1996 N° 100/074

Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme 25

11 Novembre 1996 N° 100/075

Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de la Sécurité Sociale"I.N.S.S.".. 26

11 Novembre 1996 N° 100/076

Décret portant nomination du Directeur Général de la Société Immobilière Publique "SIP" 26

11 Novembre 1996 N° 100/077

Décret portant nomination du Directeur Général de la Loterie Nationale du Burundi (LONA) 27

11 Novembre 1996 N° 100/078

Décret portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI" 27

11 Novembre 1996 N° 100/079

Décret portant nomination d'un Administrateur à la Société Burundaise de Financement "SBF" 28

11 Novembre 1996 N° 100/080

Décret portant nomination de certains Conseillers au Premier Ministère..... 28

11 Novembre 1996 N° 100/081

Décret portant nomination du Directeur de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi "ISTEEBU" 29

13 Novembre 1996 N° 520/144

Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Sous-Officier de carrière des Forces Armées 29

14 Novembre 1996 N° 100/082

Décret portant nomination du Gouverneur de Province à CIBITOKE 30

14 Novembre 1996 N° 100/083

Décret portant nomination du Conseiller Principal en Province CIBITOKE..... 30

14 Novembre 1996 N° 610/148

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge 31

15 Novembre 1996 N° 530/151

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "BUREAU DE PERFECTIONNEMENT EN PEDAGOGIE ET ADMINISTRATION SCOLAIRE" 31

15 Novembre 1996 N° 530/150

Ordonnance portant création du Service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique 32

18 Novembre 1996 N° 520/152

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale..... 32

18 Novembre 1996 N° 530/153

Ordonnance Ministérielle portant l'affectation des Conseillers Chefs de Secteurs Administratifs 33

18 Novembre 1996 N° 530/154

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur ad interim en Commune MATANA, Province BURURI..... 34

18 Novembre 1996 N° 530/155

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal ad interim en Commune VUGIZO, Province MAKAMBA 35

22 Novembre 1996 N° 610/161

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques 35

27 Novembre 1996 N° 530/167

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province MAKAMBA 36

29 Novembre 1996 N° 530/169

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "AKAMURI" 37

29 Novembre 1996 N° 530/170

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE GISAGARA "ADECOGIS" en sigle 37

1 Décembre 1996 DL N° 100/005

Décret-Loi portant Instauration d'un Service civique obligatoire 38

1 Décembre 1996 N° 100/084

Décret portant nomination du Président de la Cour d'Appel de BUJUMBURA 38

1 Décembre 1996 N° 610/173

Ordonnance Ministérielle portant composition du Jury d'Homologation Session 1996 39

05 Décembre 1996 N° 520/180

Ordonnance Ministérielle portant résiliation de contrat d'un Elève Officier des Forces Armées 39

5 Décembre 1996 N° 610/179

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire..... 40

7 Janvier 1997 N° 100/009

Décret portant nomination du Directeur et du Directeur-Adjoint de l'Office National du Tourisme 40

16 Décembre 1996 N° 530/186

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province RUTANA et MAKAMBA 41

17 Décembre 1996 N° 100/085

Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de la Communication..... 41

18 Décembre 1996 N° 660/190

Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Institut Géographique du Burundi (S.T.I.G.) 42

18 Décembre 1996 N° 530/189

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal ad interim en Commune MUTAMBU, Province Bujumbura-Rural 43

18 Décembre 1996 N° 520/192

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Cadres du Ministère de la Défense Nationale 43

19 Décembre 1996 N° 610/193

Ordonnance portant nomination d'un membre du Jury d'Homologation session 1996 44

20 Décembre 1996 N° 590/194

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province MAKAMBA 44

24 Décembre 1996 N° 1/006

Décret-Loi portant création d'une contribution à la Solidarité Nationale 45

24 Décembre 1996 N° 100/86

Décret portant approbation de l'Avenant à la Convention du 28 Juin 1993 signée le 18 Décembre 1996 entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi 45

24 Décembre 1996 N° 530/195

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune GITARAMUKA" ABACU en sigle 46

26 Décembre 1996 N° 620/196

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire 46

26 Décembre 1996 N° 620/197

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire 46

26 Décembre 1996 N° 620/198

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire 47

26 Décembre 1996 N° 100/87

Décret portant nomination à titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets..... 47

26 Décembre 1996 N° 610/199

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires 48

26 Décembre 1996 N° 100/88

Décret portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications 48

31 Décembre 1996 N° 100/89

Décret portant convocation d'une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale 50

31 Décembre 1996 N° 730/210

Ordonnance Ministérielle portant création et composition de la Commission de Gestion transitoire du Transport Administratif au Burundi 51

B. SOCIETES COMMERCIALES

- COMPAGNIE DE TRADING INTERNATIONAL ET D'INVESTISSEMENT "C.T.I.I. " en sigle Statuts 52

- MAGASIN ET IMPRIMERIE MOHAMED "MAIMO" Statuts 55

- SOCIETE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE REPRESENTATION " LA SIRE " Statuts 59

- BUREAU D'ETUDES ET DE REALISATION DES CONSTRUCTEURS Statuts 63

C. DIVERS

- DECISION DE CHANGEMENT DE NOM 68

- SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU 68

UMWAKA WA 36
N° 1/97
1 Nzero

1997

36ème ANNEE
N° 1/97
1 Janvier

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 530/062 du 25 septembre 1996 portant nomination des Chefs de Zone en Province KAYANZA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de KAYANZA ;

ORDONNE :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Commune :

RANGO : Zone Gikomero : Monsieur NDAYIRAGIJE Joseph
Zone Kabuye : Monsieur NDEREYIMANA Emile

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KAYANZA et l'Administrateur Communal concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/063 du 25 septembre 1996 portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUTANA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de RUTANA ;

ORDONNE :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune : GIHARO : **Zone Muzye : Monsieur NTAVYANYUMA Pancrace**

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de RUTANA et l'Administrateur Communal concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/102 du 29/10/1996 portant Interdiction des activités de l'Association sans But Lucratif "Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi" E.U.S.E.BU en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif spécialement en son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 530/392 du 17 Novembre 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif "Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi" ;

Sur rapports de l'autorité provinciale de BURURI et de MAKAMBA faisant étant des irrégularités de fonctionnement de ladite association ;

Attendu que ladite Association se livre actuellement à des enseignements de nature à troubler l'ordre public ;

ORDONNE :

Art. 1.

Les activités de l'Association sans but lucratif "Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi" "E.U.S.E.BU" en sigle sont interdites.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/104 du 30 Octobre 1996 portant nomination des Chefs de Zone en Province KAYANZA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de KAYANZA ;

ORDONNE :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Commune :

MATONGO : Zone Burarana :
Monsieur BIMENYIMANA Silas

KABARORE : Zone Kabarore :
Monsieur BANKUWUNGUKA Balthazar

BUTAGANZWA : Zone Ninga :
Monsieur NSENGIYUMVA Wilerme

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KAYANZA et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Octobre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/129 du 31 Octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre Burundi-Buhire-Tradition et Modernité" C.T.M. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 1er octobre 1996 par le Représentant Légal de l'association dénommée "Centre Burundi-Buhire-Tradition et Modernité" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Association dénommée "Centre Burundi-Buhire-Tradition et Modernité" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Octobre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/130 du 31 Octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association de Solidarité Nationale, Internationale et de Réduction de la Pauvreté" ASONIPAR - DUFASHANYE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 9 septembre 1996 par le Représentant Légal de l'association dénommée "Association de Solidarité Nationale, Internationale et de Réduction de la Pauvreté ASONIPAR - DUFASHANYE tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association de Solidarité Nationale, Internationale et de Réduction de la Pauvreté " est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Octobre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lt-Colonel.

Décret n° 100/052 du 31 Octobre 1996 portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 Février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires spécialement en son article 1 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA ;

Revu le Décret n° 100/043 du 19 décembre 1994 portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de BUJUMBURA, le Lieutenant-Colonel Zachée HWAYI, S0240 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de BUJUMBURA :

- S0159 Lieutenant-Colonel Henri HABONIMANA
- S0216 Lieutenant-Colonel Didace NIBIGIRA
- S 0244 Major Emmanuel BANDORA
- S0402 Lieutenant-Colonel Lambert SIBOMANA

Art. 3.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de MABANDA, le Colonel François BIZINDAVYI, S0197 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de MABANDA :

- S0410 Lieutenant-Colonel Gérard NTUNZWENAYO
- S0236 Lieutenant-Colonel Stanislas HAKIZIMANA
- S0536 Major Evariste SINAMUTOYE
- S0479 Major Zénon NZOJIBWAMI

Art. 5.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de GITEGA, le Colonel Lucien RUFYIRI, S0191 de la matricule.

Art. 6.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de GITEGA :

- S0331 Lieutenant-Colonel Sophonie KIBATI
- S0359 Major Normand NDIKUMANA
- S0442 Major Astère KIBUKA
- S0580 Commandant Juvénal BANUMA

Art. 7.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de KAYANZA, le Lieutenant-Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, S0324 de la matricule.

Art. 8.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de KAYANZA :

- S0353 Lieutenant-Colonel Hypax NDACASABA
- S0403 Major Ernest NKURUNZIZA
- S0573 Commandant Aloys HAVYARIMANA
- S0578 Commandant Edouard WAHED

Art. 9.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de MUYINGA, le Lieutenant-Colonel Isidore NDAYIRAGIJE, S0242 de la matricule.

Art. 10.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de MUYINGA :

- S0338 Lieutenant-Colonel Benoît KAKUNZE
- S0228 Lieutenant-Colonel Charles BASABAKWINSHI
- S0397 Major Léopold NZORIJANA
- S0638 Commandant Athanase NIJENAHAGERA

Art. 11.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 12.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1996
Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Dr. Ir. Pascal Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale
Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/053 du 31 Octobre 1996 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisations et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux : Monsieur Diomède NAHAYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre

Dr Ir Pascal Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/054 du 31 Octobre 1996 portant Réintégration de Madame KIYOGOMA Vénérande dans le Cadre de la Magistrature.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n° 100/064 du 14 mai 1996 en ce qui concerne la nomination de Madame KIYOGOMA Vénérande au titre de Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et Administratives ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Est réintégrée dans le cadre de la Magistrature :

Madame KIYOGOMA Vénérande, matricule 208.231

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1996.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Dr Ir Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Gervais RUBASHAMUHETO.

Décret n° 100/055 du 31 Octobre 1996 portant nomination du Vice-président de la Cour Suprême - Chambre de Cassation.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommée Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Chambre de Cassation : Madame KIYOGOMA Vénérande

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Octobre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Dr Ir Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/056 du 31 Octobre 1996 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Fonction Publique

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/28 du 17 février 1981 portant Organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général de la Fonction Publique :

Monsieur Charles ITANGISHAKA

Directeur de la Gestion Administrative :

Monsieur Maxime RUDACIKIRIRWA

Directeur-Adjoint du Département de la Gestion Administrative chargé du personnel Enseignant :

Monsieur François HARAJWE

Directeur-Adjoint au Bureau Central des Traitements chargés du Personnel non enseignant :

Monsieur Joseph GAHUNGU

Directeur-Adjoint au Bureau Central des Traitements chargé du Personnel Sous-Contrat :

Monsieur Prime NTAHOBAKURIRA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Dr Ir Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Fonction Publique,
Monique NDAKOZE

Décret n° 100/057 du 31 Octobre 1996 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle de la Fonction Publique.

Le Président de la République ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant Création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 100/193 du 18 octobre 1989 portant modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Mutuelle de la Fonction Publique :

1. Philippe NEZERWE : Président
2. Lieutenant Colonel Léonce NDIHOKUBWAYO, S0406 de la matricule : Vice-Président
3. Augustin NKENGURUTSE : Membre
4. Gertrude NDAYIZEYE : Membre
5. Charles ITANGISHAKA : Membre
6. François NKENGURUTSE : Membre
7. Anicet NIYONGABO : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Octobre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Dr Ir Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Fonction Publique,
Monique NDAKOZE

Décret n° 100/058 du 31 Octobre 1996 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi (C.P.F.)

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/068 du 28 avril 1990 portant Organisation du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi (C.P.F.) ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés au Conseil d'Administration du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi (CPF) :

1. **Charles ITANGISHAKA**	: **Président**
2. Prime NYAMOYA	: Membre
3. Basile GATERETSE	: Membre
4. Déogratias BANDEREMBAKO	: Membre
5. Iluminata NDABAHAGAMYE	: Membre
6. Joséphine NDIMIRA	: Membre
7. Jean JENJE	: Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Octobre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Dr Ir. Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Fonction Publique,
Monique NDAKOZE.

Décret n° 100/059 du 31 Octobre 1996 portant nomination de certains cadres de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/093 du 20 juin 1990 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général : Monsieur Cassien GAKONYOZI
- Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Monsieur Pascal BARUTWANAYO
- Directeur des Energies Rurales : Monsieur Fulgence NDAYITWAYEKO
- Directeur Administratif et Financier : Monsieur Jacques NDAGIJE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Dr Ir Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Développement Communal
Pierre BAMBASI

Décret n° 100/060 du 31 Octobre 1996 portant nomination de certains Cadres de la Mutuelle de la Fonction Publique

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 100/193 du 18 octobre 1989 portant modification des statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de la Mutuelle de la Fonction Publique,
  Monsieur Augustin NKENGURUTSE

- Directeur Administratif et Financier,
  Monsieur Athanase TUMAGU

- Directeur Technique,
  Madame Spéciose BUHETURE

- Directeur des Pharmacies de la Mutuelle de la Fonction Publique,
  Monsieur Albert NTIRINGANIZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre

Dr Ir Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Fonction Publique,
Monique NDAKOZE

Décret n° 100/061 du 31 Octobre 1996 portant nomination du Directeur du Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique (ASAP)

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/28 du 17 février 1981 portant Organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/111 du 11 juillet 1991 portant création du Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Bureau ASAP :

Madame Cathérine NZOYISABA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1996.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Dr Ir Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Monique NDAKOZE

Décret n° 100/062 du 31 Octobre 1996 portant nomination de certains Cadres du Ministre du Développement Communal

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/054 du 28 mars 1996 portant Organisation du Ministère du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général du Développement Rural :

Monsieur Salvator RUZIMA

- Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement :

Monsieur André GAHIMBARE

- Directeur des Projets Communaux :

Madame Léonie NZEYIMANA

- Directeur des Pistes Rurales :

Monsieur Moïse BUCUMI

- Directeur de l'Habitat Rural

Madame Judith NTAWUYANKIRA

- Directeur de la Formation et de l'Animation Rurale :

Monsieur Sylvère SINDAYIKENGERA

- Directeur de la Promotion des Associations pour l'Auto-Développement :

Monsieur Prime RUPIYA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,

Dr Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Développement Communal
Pierre BAMBASI

Décret n° 100/063 du 31 Octobre 1996 portant nomination de certains Cadres du Fonds de Développement Communal

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant codes des sociétés privées et publiques ;

Vu le Décret n° 100/140 du 21 Août 1991 portant création et Statuts du Fonds de Développement Communal ;

Vu le Décret n° 100/054 du 28 Mars 1996 portant organisation du Ministère du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur :

Monsieur Joseph NTANYOTORA

Directeur-Adjoint chargé des opérations

Monsieur Jean-Berchmans HATUNGIMANA

Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances :

Monsieur Nestor MWEMERABUGABO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Dr Ir Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Développement Communal

Pierre BAMBASI

Décret n° 100/064 du 31 octobre 1996 portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Président de la République ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général du Suivi-Evaluation :

Monsieur Cyprien NDAYEGAMIYE

Directeur Général de l'Agriculture :

Monsieur Joseph Paul NDAYISHIMIYE

Directeur Général de la Vulgarisation Agricole :

Monsieur Térence NIYONDAGARA

Art. 2.

Sont nommés :

Directeur du Suivi Technique et Financier :

Monsieur Sylvère NSHIMIYE

Directeur des Statistiques et Informations Agricoles :

Monsieur Aimable MANIRAKIZA

Directeur de la Protection des Végétaux :

Monsieur Emile NTAHONDI

Directeur de la Fertilisation de la Protection des Sols :

Monsieur Arthémon NTAMASHIMIKIRO

Directeur de la Promotion des Productions Animales :

Monsieur Anatole NTEZIYAREMYE

Art. 3.

Sont nommés Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage :

BUJUMBURA	: Monsieur Jean NTIRURIHAMWE
BURURI	: Monsieur Philippe BUNYUNGU
CIBITOKE	: Monsieur Athanase NIMPAGARITSE
GITEGA	: Monsieur Mathias WAKANA
KARUZI	: Monsieur Egide NDIRITIRO
KAYANZA	: Monsieur Charles NTUNGUKA
MUYINGA	: Monsieur Pascal NTIRANDEKURA
NGOZI	: Monsieur Apollinaire MASUGURU
RUTANA	: Monsieur Michel NTIMPIRANGEZA

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Dr Ir Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Damas NTIRANYIBAGIRA

Ordonnance Ministérielle n°22601/132 du 04 Novembre 1996 portant composition du Comité Intérimaire de la Fédération de Football du Burundi

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

- Vu le Décret-loi n°1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre organique des Associations sans but lucratif ;

- Vu le Décret-loi n° 1/019 du 08 Juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi ;

- Vu les Statuts de la Fédération de Football du Burundi ;

-Attendu qu'il s'avère urgent de doter la Fédération de Football du Burundi de dirigeants intègres, soucieux de sauvegarder l'intérêt national et de s'acquitter consciencieusement de leur mission de service public et enfin de cultiver au sein de la jeunesse burundaise un esprit sportif.

ORDONNE :

Art. 1.

Le Comité intérimaire de la Fédération de Football du Burundi est composé comme suit :

Monsieur Thomas KABIRIGI : Président
Monsieur Aimé Mosès BARANSANANIYE : Vice-Président
Monsieur Bernard MPFUBUSA : Secrétaire Général
Monsieur Baudouin RIBAKARE : Directeur Technique National
Monsieur Emmanuel GATOGATO : Trésorier
Monsieur Jean-Paul BIHUTE : Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Douze Membres à raison d'un représentant par équipe de première division.

Art. 2.

Les 12 représentants des équipes doivent être désignés par ces dernières dans un délai ne dépassant pas cinq jours à partir de la date de mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3.

Le Comité intérimaire est chargé entre autres :

- de poursuivre les activités des championnants en cours
- d'expédier toutes affaires courantes de nature à contribuer à la promotion du football national
- d'organiser les élections statutaires d'un nouveau Comité Exécutif dans un délai maximal de trois mois.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Novembre 1996

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Bonaventure GASUTWA

Décret n° 100/065 du 05 Novembre 1996 portant nomination de certains Cadres de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/189 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'ISABU :

Monsieur Jean-Paul BITOGA

Art. 2.

Est nommé Directeur des Etudes du Milieu et Systèmes de Production :

Monsieur Rénovat BARAGENGANA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Damas NTIRANYIBAGIRA

Décret n° 100/066 du 05 Novembre 1996 portant Nomination de certains Cadres de la Société Régionale de Développement de l'IMBO (SRDI).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 710/27 du 28 février 1973 fixant les statuts de la Société Régionale de Développement de l'Imbo ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de la SRD IMBO :

Monsieur Damien FYIROKO

- Directeur du Département de l'Aménagement

Monsieur Ferdinand SINDAYIHEBURA

- Directeur du Département Commercial

Monsieur Dismas BIRARONDERWA

- Directeur du Département Administratif et Financier

Madame Léocadie BUTUNUNGU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Damas NTIRANYIBAGIRA

Décret n° 100/067 du 05 Novembre 1996 portant nomination du Directeur de la Société Régionale de Développement de Rumonge (SRD Rumonge).

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 710/96 du 29 mai 1978 fixant les statuts de la Société de Développement de Rumonge ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de la SRD Rumonge

Monsieur Callixte MASABO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Damas NTIRANYIBAGIRA

Décret n° 100/068 du 05 Novembre 1996 portant nomination du Directeur de l'Abattoir Public de Bujumbura

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/027 du 28 Mars 1992 portant organisation de l'Abattoir public de Bujumbura en une Administration personnalisée.

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Abattoir Public de Bujumbura :

Monsieur Léopold SINZINKAYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Damas NTIRANYIBAGIRA

Ordonnance Ministérielle n° 530/134 du 05 Novembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association de Développement de la Zone Buyenzi" ADEBU en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 22 mars 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association de Développement de la Zone Buyenzi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association de Développement de la Zone Buyenzi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Novembre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/135 du 05 Novembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Professeurs de l'Université du Burundi" A.P.U.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 4 octobre 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée "Association des Professeurs de l'Université du Burundi", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association des Professeurs de l'Université du Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Novembre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/136 du 05 Novembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre pour Handicapés Physiques de Mushasha" Etoile du Matin- Zachaüs House.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 19 septembre 1996, par le Représentant légal de l'Association dénommée "Centre pour Handicapés Physiques de Mushasha" Etoile du matin - Zachaüs House, tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Association dénommée "Centre pour Handicapés Physiques de Mushasha" Etoile du Matin - Zachaüs House est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Novembre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/069 du 06 Novembre 1996 portant nomination des Conseillers principaux et Conseillers de Gouverneurs de Province

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du

Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux de Gouverneur en Province de :

- KAYANZA : Monsieur NTIBARUFATA Athanase
- GITEGA : Monsieur NDAYISHIMIYE Omer

Art. 2.

Sont nommés Conseillers de Gouverneur en Province de :

- BUJUMBURA-RURAL : Commandant GATOZO Elie S0596
  : Commandant BISAGANYA Albert
- BURURI : Commandant NTUNGUMBURANYE Félix S0566
- GITEGA : Capitaine NDIMUNKWEGE Joseph S0728
  : Monsieur Laurent WAKANA, Officier de la PSP
- KARUZI : Commandant BUNYUNDO Gabriel S0654
- KAYANZA : Monsieur Fidèle NSENGIMANA, Officier de la PSP
  : Monsieur Simon NDEKATUBANE, Officier de la PSP
- MURAMVYA : **Monsieur Osuald GASORE**, Officier de la PSP

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Les Gouverneurs de Provinces concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 750/140 du 07/11/1996 portant libéralisation des prix de vente au détail des carburants.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Déret-Loi n° 1/045 du 09/7/1993 portant dispositions générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 750/050 du 20/09/1996 portant révision de la structure officielle des prix des carburants ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 31 octobre 1996 ;

ORDONNE :

Art. 1.

Le prix de vente au détail des différents types de carburants est fixé librement.

Art. 2.

L'Ordonnance Ministérielle n° 750/050 du 20/9/1996 portant révision de la structure officielle des prix des carburants est abrogée.

Art. 3.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/1996

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA

Ordonnance Ministérielle n° 540/750/141 du 7/11/1996 portant fixation des montants et des modalités de perception de la taxe sur les carburants pour le fonds spécial.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/004 du 07/11/1996 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/140 du 07/11/1996 portant libéralisation des prix de vente au détail des carburants ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 31 octobre 1996 ;

ORDONNENT :

Art. 1.

Le Fonds spécial visé à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/004 du 07/11/1996 portant révision du système de taxation des carburants est alimenté au moyen de la perception d'une taxe de 15 FBU/litre d'essence super et de gasoil et de 5 FBU/litre de pétrole vendus.

Pour le stock constitué avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Fonds spécial reste alimenté par la perception d'une taxe de 81 FBU/litre d'essence super et de 70 FBU/de gasoil vendus.

Art. 2.

La taxe visée à l'article précédent est perçue à charge de chaque importateur et le produit est versé à un compte ouvert à cette fin.

Art. 3.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/11/1996

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA

Le Ministre des Finances
Gérard NIBIGIRA

Ordonnance Ministérielle n° 750/142 du 7/11/1996 portant Dispositions Générales d'Entreposage des Carburants.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13/09/1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/0045 du 09/07/1993 portant dispositions générales du Code de Commerce ;

Vu la loi n° 1/002 du 06/03/1996 portant Code des sociétés privées et publiques ;

Vu le Décret n° 100/072 du 07/11/1996 portant modification du Décret n° 100/160 du 30/09/1988 portant réglementation de l'importation des produits pétroliers ; spécialement en son article 4 ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 31/10/1996.

ORDONNE

Art. 1.

Tout importateur des carburants est tenu de conclure des contrats d'entreposage et de gardiennage de ses produits avec des sociétés d'entreposage agréées par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 2.

Tout commerçant qui met sur le marché du carburant pour sa commercialisation doit toujours être en mesure de prouver que le carburant ainsi commercialisé a été prélevé sur les stocks d'une des sociétés d'entreposage agréées.

Art. 3.

Chaque semaine, les sociétés d'entreposage agréées adressent aux services du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, un inventaire des entrées, des sorties, des encours en leur connaissance pour chaque type de carburant de tout importateur.

Art. 4.

Les sociétés d'entreposage agréées doivent veiller au contrôle de la qualité des carburants importés et proposés à leur entreposage.

Art. 5.

Les sociétés d'entreposage doivent réserver un traitement équivalent à tous les importateurs des carburants.

Art. 6.

Toutes les questions relatives aux modalités de passage, de prélèvements, aux pertes de produits, aux facturations pour frais d'administration et autres questions liées sont de la compétence des sociétés d'entreposage et de leurs utilisateurs.

Art. 7.

Tout importateur ou commerçant de carburant qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance s'exposera aux sanctions prévues par le Décret n° 100/160 du 30 septembre 1988 portant réglementation de l'importation des produits pétroliers tel que modifié à ce jour.

Art. 8.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/11/1996

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Frédéric NZABAMPEMA

Décret n° 100/072 du 07 Novembre 1996 portant modification du décret n° 100/160 du 30 septembre 1988 portant réglementation de l'importation des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu le Décret n° 100/160 du 30/09/1988 portant Réglementation de l'importation des produits pétroliers, spécialement en son article 2.

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 2, alinéa b et c du décret n° 100/160 du 30/09/1988 portant Réglementation de l'importation des produits pétroliers sont abrogées.

Art. 2.

Tous les importateurs des carburants sont tenus d'entreposer leurs produits aux entrepôts agréés, avant leur commercialisation. Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions fixe par ordonnance les modalités de cet entreposage.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 novembre 1996.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Frédéric NZABAMPEMA

Décret n° 100/073 du 08 Novembre 1996 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statuts des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 01 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Secrétaire Général de la Mairie de Bujumbura :

Monsieur Jean IHOTORIHIGWA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées ;

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/074 du 8/11/96 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/001/96 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 100/002/96 du 2 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme :

Monsieur Thérence MBONABUCA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Christine RUHAZA

Décret n° 100/075 du 11 Novembre 1996 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale "INSS"

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 01 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur-Général de l'INSS :

Monsieur Grégoire BANYIYEZAKO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées ;

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.

Barnabé MUTERAGIRANWA

Décret n° 100/076 du 11 Novembre 1996 portant nomination du Directeur Général de la Société Immobilière Publique "S.I.P."

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/230 du 11 décembre 1989 portant modification des Statuts de la Société Immobilière Publique ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la Société Immobilière Publique "S.I.P."

Monsieur Christophe NDIKURIYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieure contraires au présent décret sont abrogées.

Ordonnance Ministérielle n° 530/195 du 24 Décembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune Gitaramuka" ABACU" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 31 octobre 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune Gitaramuka, tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Décrète :

Art. 1

L'association dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune Gitaramuka" "ABACU" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 620/196/96 du 26/12/96 portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

- Monsieur NTIBIKENYURA Blaise, Matricule : 515.789 : Caton BUSONI
- Monsieur NDIKUMANA Laurent, Matricule : 518.282 : Canton RUMONGE
- Monsieur BAMPORUBUSA Agathon, Matricule : 507.904 : Canton GIHOGAZI

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/1996.

Dr Nicéphore NDIMURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle n° 620/197/96 du 26/12/96 portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Inspecteur-Conseiller chargé de la carte scolaire auprès de l'Inspecteur Provincial des écoles primaires de MURAMVYA :

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA

Décret n° 100/079 du 11 novembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Société Burundaise de Financement "S.B.F.".

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu l'Acte Constitutif de la Société Burundaise de Financement ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur à la Société Burundaise de Financement "S.B.F." :

Monsieur Patrice NSABABAGANWA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées ;

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Finances

Gérard NIYIBIGIRA

Décret n° 100/080 du 11 Novembre 1996 portant nomination de certains Conseillers au Premier Ministère.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/003 du 7 Octobre 1994 portant Organisation du Premier Ministère ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers au Cabinet du Premier Ministre :

Monsieur Antoine BAZA
Madame Claudine MATUTURU

Art. 2.

Sont nommés Conseillers au Secrétariat Général du Gouvernement :

Monsieur Daniel BARANSAKA
Monsieur Vincent NDIKUMASABO

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Décret n° 100/081 du 11 novembre 1996 portant nomination du Directeur de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi "ISTEEBU"

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/033 du 23 février 1990 portant création de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi "ISTEEBU" :

Monsieur Védaste NGENDANGANYA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Evariste MINANI.

Ordonnance n° 520/144 du 13 novembre 1996 portant révocation d'un Sous-Officier de Carrière des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Adjudant-Chef Antoine NTIBANDYE C0959 est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toute fonction et perd tout grade militaire.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 1996

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/082 du 14 novembre 1996 portant nomination du Gouverneur de Province à CIBITOKE.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 02 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Gouverneur de Province à Cibitoke :

Lieutenant-Colonel NIMBESHA Antoine

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel

Décret n° 100/083 du 14 novembre 1996 portant nomination du Conseiller principal en Province Cibitoke.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 11/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 02 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Principal en Province Cibitoke :

Monsieur Benoît NTIGURIRWA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 610/148 du 14/11/1996 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/172 du 21 avril 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Univesitaire de Kamenge ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 611/230 du 19 Mai 1992 portant modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/009 du 11 Janvier 1996 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi;

ORDONNE :

Art. 1.

Est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge en remplacement de Monsieur M. Juma KARIBURYO dont il achève le mandat :

Docteur Emmanuel GIKORO

Art. 2.

Toutes les autres dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/009 du 11 Janvier 1996 restent inchangées.

Art. 3.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/11/1996

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Samuel BIGAWA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/151 du 15 novembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Bureau de Perfectionnement en Pédagogie et Administration Scolaire" B.P.A.S. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 27 août 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée " Bureau

de Perfectionnement en Pédagogie et Administration Scolaire", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Association dénommée "Bureau de Perfectionnement en Pédagogie et Administration Scolaire", B.P.A.S. est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 novembre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/150 du 15/11/1996 portant création du Service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 81 ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 Décembre 1990 portant création et organisation d'une Police de Sécurité Publique ;

Sur proposition du Directeur de la Police de Sécurité Publique ;

ORDONNE :

Art. 1.

Il est créé, un service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.

Art. 2.

Le service d'Action Sociale est chargé de suivre toutes les questions d'ordre social du personnel de la Police de Sécurité Publique notamment le contentieux de la sécurité sociale, la Caisse d'Epargne du personnel et divers cas sociaux.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Directeur de la Police de Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/11/1996

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 520/152 du 18 novembre 1996 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

ORDONNE :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de service au Groupement d'Intervention de Bujumbura :

Service chargé de l'Instruction et des Opérations :

- Commandant Léonidas NGENDAKURIYO, S0620 de la matricule.

Service chargé de Renseignement :

- Commandant Tite SERUDUGO, S0696 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Adjoints Principaux des Chefs de service de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Service chargé de l'Instruction et des Opérations :

- Major Evariste SINAMUTOYE, S0536 de la matricule.

Service chargé de l'Information :

- Commandant Juvénal BANUMA, S0580 de la matricule.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 1996

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel

Ordonnance n° 530/153 du 18/11/96 portant affectation des Conseillers- Chefs de Secteurs Administratifs.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/002 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

ORDONNE :

Art. 1.

Sont affectés comme Conseillers-Chefs de Secteurs Administratifs de :

1. Secteur ISALE : Commandant GATOZO Elie
2. Secteur KABEZI : Commandant BISAGANYA Albert
3. Secteur RUMONGE : Commandant NTUNGU-MBURANYE Félix
4. Secteur GIHOGAZI : Commandant BUNYUNDO Gabriel
5. Secteur MUTAHO : Capitaine NDIMUNKWEGE Joseph
6. Secteur BUKIRASAZI : L'Officier de Police WAKANA Laurent
7. Secteur MATONGO : L'Officier de Police NSENGIYUMVA Fidèle
8. Secteur RANGO : L'Officier de Police NDEKATUBANE Simon
9. Secteur MBUYE : L'Officier de Police GASORE Osuald
10. Secteur GITEGA : Monsieur NDAYISHIMIYE Omer

Art. 2.

Les Secteurs qui font l'objet de la présente Ordonnance sont constitués comme suit :

Province	Secteur	Communes
1. BUJUMBURA- RURAL	: ISALE : KABEZI	: MUBIMBI et ISALE : KABEZI- MUHUTA et MUTAMBU
2. BURURI	: RUMONGE	: BURAMBI- BUYENGERO et RUMONGE
3. GITEGA	: MUTAHO : BUKIRASAZI : GITEGA	: MUTAHO et BUGENDANA : GISHUBI- BUKIRASAZI et BURAZA : GITEGA et GIHETA
4. KARUZI	: GIHOGAZI	: BUGENYUZI et GIHOGAZI
5. MURAMVYA	: MBUYE	: RUTEGAMA et MBUYE
6. KAYANZA	: RANGO : MATONGO	: BUTAGANZWA et RANGO : MATONGO et MURUTA

Art. 3.

Les limites géographiques et administratives de chaque secteur sont celles des communes citées ci-dessus.

Art. 4.

Le Conseiller-Chef de Secteur est chargé de l'ordre, de la sécurité et de la tranquilité dans le Secteur.

Art. 5.

Il est en outre chargé de la supervision et de la coordination de toutes les activités menées dans les communes de son secteur en vue de leur réhabilitation.

Art. 6.

Le Conseiller-Chef de Secteur dépend directement du Gouverneur de Province à qui il fait rapport.

Art. 7.

Les Gouverneurs de Provinces sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/154 du 18 novembre 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal Ad Interim en Commune MATANA, province BURURI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret n° 001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

- Vu le Décret n° 1/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

- Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

- Vu le décret n° 100/002 du 2 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

- Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité de cette Commune pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

- Sur proposition du Gouverneur de la Province BURURI ;

ORDONNE :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal Ad intérim en Commune :

- MATANA : L'Officier de Police NDAYIZEYE Joachim

Art. 2.

Le Gouverneur de la Province BURURI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/155 du 18 novembre 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal ad interim en Commune VUGIZO, province MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret n° 001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

- Vu le Décret n° 1/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administrateur du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

- Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

- Vu le décret n° 100/002 du 2 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

- Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité de cette Commune pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

-Sur proposition du Gouverneur de la Province MAKAMBA ;

ORDONNE :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal Ad intérim en Commune :

-Vugizo : Adjudant-Major BAHENDUZI Joseph Matricule C. 074

Art. 2.

Le Gouverneur de la Province MAKAMBA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/161 du 22/11/1996 portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés :

ORDONNE :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Etablissements Secondaires ci-après :

1. Lycée Rusengo	: Frère Sévérin SINDAYE
2. Lycée Ngagara	: NTIRAMPEBA Scholastique
3. Lycée Maranatha	: SENKOMO Elam
4. Lycée Rumonge	: BIRAMPENDA Gaspard
5. Lycée Musinzira	: NDAYIRUKIYE Sylvestre
6. Lycée Kirundo	: BURATSINZE J. Berchmans
7. Lycée Rutovu	: NDIKURIYO Fabien
8. Lycée Cibitoke	: NDAYISABA Adelin
9. Lycée Buhonga	: Soeur NDIKUMANA Marie
10. Lycée Ste F. de Kinama	: MBERAMIHETO Ernest
11. Lycée Muramvya	: NDAYIZEYE Prosper
12. Collège RUMEZA	: NDIKUMANA Sylvère
13. Ecole des Travaux Publics de Gitega	:NIYONIZIGIYE J. Berchmans
14. Ecole Technique de Gestion de Mutumba	: SINDABIGANZA Antoine-Marie
15. ETA Gisozi	: MABUNDUGURU Martin
16. ETM BUHIGA	: NDIKUMANA Elie
17. Collège BUYENZI	: INARUKUNDO Caritas
18. C.C. BUGENYUZI	: MPFAYUGUHORA Jeanne
19. C.C. de GISHA	: MUSHENGEZI Oscar
20. C.C. KARUZI	: NTAHIRYA Sylvestre
21. C.C. MUSONGATI	: NIZIGAMA Théodore
22. C.C. BUTERERE	: MVUYEKURE Léopold
23. C.C. KIROMBWE	: MBIKIYEKURE Albéric
24. C.C. NYABIHANGA	: GAHUNGU Stany
25. C.C. GIFUNZO	: HAVYARIMANA Jean
26. C.C. NYAMIBU	: HABONIMANA Pascal
27. C.C. BUDAHUNGA	: MUHITIRA Prosper
28. C.C. NDAVA	: NIYONIZIGIYE Fidèle
29. C.C. KAYANZA	: NTANYUNGU Jean
30. C.C. NYAKARARO	: KAMENYERO Dismas
31. C.C. NYAMUTOBO	: KABURA Emmanuel
32. C.C. BISORO	: Frère NIMIRIJIMANA Sylvère
33. C.C. BUTIHINDA	: BINONERA David Charles
34. C.C. VYUYA	: NAHIGOMBEYE Joseph
35. C.C. GITOBE	: RWASA Benjamin

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements Secondaires ci-après :

1. Lycée Ste F. KINAMA	: VYUMVUHORE Firmin
2. Lycée RUTOVU	: GIKARA Rodolf
3. Lycée MUSENYI	: NKUNDABANYANKA Willy
4. L. RUTANA	: NIYONGABO Fabien
5. L.P. MUGERA	: BIGIRIMANA Elie
6. L.P. MAKAMBA	: HAKIZIMANA Zacharie
7. L.P. KANYINYA	: NDIMURWANKO Tharcisse
8. P.S. DUTWE	: SABUSHIMIKE Zacharie
9. Collège ROHERO	: BARINAKANDI Juvénal
10. ECOSO GITEGA	: NCIMBIGIRI Ferdinand
11. ETIV MAHWA	: KARERWA Casimir

Art. 3.

Est nommé :

Directeur Technique de l'ETP GITEGA :
NGIRIYABANDI Grégoire

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/1996

Samuel BIGAWA.

Ordonnance n° 530/167 du 27 novembre 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Province MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de MAKAMBA ;

ORDONNE :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Commune :

NYANZA-LAC : Zone Kazirabageni
: Monsieur BANTEYICAHA Amosi
: Zone Mukungu : Monsieur NAHIMANA Gérard

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de MAKAMBA et l'Administrateur Communal concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/169 du 29 novembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "AKAMURI".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 15 Mai 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée "AKAMURI" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Art. 1.

L'Association dénommée "AKAMURI" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/170 du 29 novembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune Gisagara" ADECOGIS en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 11 octobre 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association pour le Développement de la Commune Gisagara" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art.1.

L'Association dénommée "Association pour le Développement de la Commune Gisagara" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret-Loi n° 1/005 du 01 Décembre 1996 portant Instauration d'un Service Civique Obligatoire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Attendu que face à la crise et au blocus auquel le pays est soumis, il s'impose d'organiser une mobilisation des citoyens en vue de leur donner un formation civique technique propre à consolider les valeurs fondamentales qui ont forgé la Nation Burundaise ;

Décrète :

Art. 1.

Il est organisé un service civique obligatoire pour tous les citoyens.

Art. 2.

Le service civique consiste en prestation obligatoire, non rémunérées, pour le compte de l'Etat dans les domaines d'intérêt public ou du développement notamment l'enseignement, la défense nationale, la santé, l'encadrement social, l'environnement, la reconstruction.

Art. 3.

Peuvent être exemptés de l'accomplissement du service civique les personnes qui auront présentés des motifs jugés recevables par l'autorité compétente.

Art. 4.

L'âge, les conditions matérielles, le régime disciplinaire des personnes accomplissant le service civique sont définis par un texte réglementaire suivant le domaine concerné.

Art. 5.

Les personnes tenues d'accomplir le service civique reçoivent une formation civique et technique.

Art. 6.

En fonction des moyens disponibles l'autorité compétente organise les sessions de formation et détermine la catégorie des personnes appelées à celles-ci.

Art. 7.

Pour chaque session de formation, le Président de la République désigne l'autorité compétente. Celle-ci fixe la durée du service civique obligatoire pour les personnes concernées par cette formation. Elle assure également la coordination de l'ensemble des activités du service civique.

Art. 8.

Le refus d'accomplir le service civique obligatoire est punissable d'une servitude pénale d'un mois à une année.

Art. 9.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 décembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et garde des sceaux
Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/084 du 01 Décembre 1996 portant nomination du Président de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des sceaux ;

Décrète :

Est nommée Président de la Cour d'Appel de Bujumbura :

Madame Domitille BARANCIRA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 décembre 1996

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Justice et garde des sceaux
Gervais RUBASHAMUHETO

Ordonnance Ministérielle n° 610/173 du 3 décembre 1996 portant Composition du Jury d'Homologation - Session 1996.

Vu le Décret n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 83 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 Avril 1992 portant modification de la Loi n° 1/14 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 Juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des Humanités spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1

Le Jury d'Homologation, session 1996, est composé comme suit :

Président : Monsieur Joseph NDAYISABA
Vice-Président : Monsieur Thomas NDIKUMANA
Secrétaire : Monsieur Germain BUTOYI
Secrétaire-Adjoint: Monsieur Sylvère MASABO

Membres : Monsieur Jean-Baptiste BAHAMA
: Monsieur Simon NIYIBIGIRA
: Monsieur Edouard JUMA
: Monsieur Antoine BINDARIYE
: Madame Rose NSHINYABIGOYE
: Madame Angélique NIMPAGARITSE
: Monsieur Abraham MBONERANE
: Monsieur Joachim NZOTUNGI-CIMPAYE
: Madame Didacienne NIYONGERE
: Madame Judith IRAMBONA
: Monsieur Lazare KAREKEZI
: Monsieur Léonidas NDORERE.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/12/1996.

Samuel BIGAWA.

Ordonnance n° 520/180 du 05 décembre 1996 portant résiliation de contrat d'un élève officier Candidat Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret n° 100/218 du 07 Novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n° 100/43 du 23 Avril 1985 ;

Attendu que l'Adjudant Candidat Officier HAKIZIMANA Willy a réalisé une performance médiocre au cours de l'année académique 1995-1996 et qu'il affiche d'une façon notoire un comportement désintéressé pour le métiers des armes ;

Que pour ce faire, il ne possède pas les qualités morales pour être nommé officier des Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1

Le contrat de l'Adjudant Candidat Officier Willy HAKIZIMANA, matricule 26205 est résilié.

Art. 2

L'intéressé est replacé au grade de Deuxième Classe et rendu à la vie civile.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Décembre 1996.

Firmin SINZOYIHEBA,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/179 du 5/12/1996 portant nomination de certains Inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

Vu le Décret-Loi n°1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire :

Madame NTIRAMPEBA Caritas
Monsieur NCIMBIGIRI Ferdinand
Monsieur NDAGIJIMANA Jean
Monsieur MUYUKU Léonidas
Monsieur NZOYIHERA Raphaël
Monsieur NSABIMANA Vincent.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette **Ordonnance sont abrogées.**

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/12/1996.

Samuel BIGAWA.

Décret n° 100/009 du 07 Janvier 1997 portant nomination du Directeur et du Directeur Adjoint de l'Office National du Tourisme.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Vu le Décret n° 100/187 du 5 Octobre 1989 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

Directeur de l'Office National du Tourisme, Monsieur Nicodème NIMENYA

Directeur-Adjoint de l'Office National du Tourisme, Monsieur Etienne KARABAYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIMIRA,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA.

Ordonnance n° 530/186 du 16 Décembre 1996 portant nomination des Chefs de zones en province Rutana et Makamba.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996, portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 Avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition des Gouverneurs de Province de RUTANA et MAKAMBA ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones en Communes :

BUKEMBA : Zone Butare :
Monsieur NSABIMANA Etienne

MABANDA : Zone KAYOGORO :
Monsieur BAKANIBONA Sadock

MAKAMBA : Zone NYANGE :
Monsieur MBONIMPA Alexis.

Art. 2

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 Avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Art. 4

Les Gouverneurs de Province de RUTANA, MAKAMBA et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Décembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/085 du 17 Décembre 1996 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Communication.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/ du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/072 du 11 Avril 1989 portant organisation de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/092 du 19 Juin 1990 portant modification des statuts de l'Agence Burundaise de Presse ;

Sur proposition du Ministre de la Communication ;

Décrète :

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Communication :

Monsieur Fabien NZOJIBWAMI

Art. 2

Sont nommés :

- Directeur de la Radio Nationale :

Monsieur Emmanuel NZEYIMANA

- Directeur Technique :

Monsieur Laurent NDIKUMWAMI

- Directeur de la Télévision Nationale :

Monsieur David HICUBURUNDI

- Directeur de l'Agence Burundaise de Presse :

Monsieur Evode NDAYIZIGIYE

- Directeur-Adjoint chargé du Desk National :

Monsieur Frédéric MBONYUMUGENZI

- Directeur-Adjoint chargé du Desk International :

Monsieur Ferdinand BIGUMANDONDERA

- Directeur-Adjoint chargé du Service Technique ;

Monsieur Thadée BARASHIKUZA.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4

Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Décembre 1996.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Communication,
Pierre-Claver NDAYICARIYE

Ordonnance Ministérielle n° 660/190 du 18/12/1996 portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Institut Géographique du Burundi "S.T.I.G."

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition.

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

Vu la requête du Syndicat des Travailleurs de l'Institut Géographique du Burundi, en abrégé "S.T.I.G.", introduite en date du 28 Septembre 1996 ;

Attendu que le "S.T.I.G." se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-professionnels des travailleurs de l'Institut Géographique du Burundi par une solidarité beaucoup plus renforcée et agissant dans le strict respect de la loi ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et sont conformes à la loi ;

Ordonne :

Art. 1

Le Syndicat des Travailleurs de l'Institut Géographique du Burundi, "S.T.I.G." en sigle est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/1996.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Barnabé MUTERAGIRANWA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/189 du 18 Décembre 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal ad interim en Commune Mutambu, Province de BUJUMBURA-RURAL.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n ° 1/011 du 08 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 Octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 Août 1996 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité de cette Commune pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province BUJUMBURA-RURAL ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Administrateur Communal Ad intérim en Commune MUTAMBU :

Monsieur BARANSOTERA Aloys.

Art. 2

Le Gouverneur de la Province de BUJUMBURA-RURAL est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 520/192 du 18 Décembre 1996 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret N° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1 :

Est Nommé Commandant de la Région Militaire de MABANDA :

Lieutenant-Colonel BIJONYA, SO326 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Chef d'Etat-Major de la Région Militaire de MUYINGA : Major Augustin NSHIMIRIMANA, SO516 de la matricule.

Art. 3

Sont nommés Commandant d'Unité :

Vingt deuxième Bataillon Blindé :

Lieutenant-Colonel Gérard NIYONDERO, SO431 de la matricule.

Camp CIBITOKE

Commandant Aloys HAVYARIMANA, SO573 de la matricule.

Seizième Baitaillon d'Infanterie :

Commandant Daniel BUHANZA, SO559 de la matricule.

Trente et unième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Maurice GATERETSE, SO665de la matricule.

Trente troisième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Appolinaire NDABACEKURE, SO688 de la matricule.

Cinquante troisième Bataillon Commando :

Commandant Ferdinand NDAYISABA, SO572 de la matricule.

Bataillon de Réserve BURURI :

Commandant Diomède HARERIMANA, SO629 de la matricule.

Bataillon de Réserve MWARO :

Commandant Agricole NDAYIMIRIJE, SO634 de la matricule.

Bataillon de Réserve NGOZI :

Commandant Léonidas NDIKUMANA, SO484 de la matricule.

Bataillon de Réserve KIRUNDO :

Commandant Egide NZIBAVUGA, SO630 de la matricule.

Art. 4

Est nommé Adjoint Principal du Directeur de Département de l'Administration et de la Coopération Militaire :

Major Edouard NDIKURIYO, SO249 de la matricule.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 décembre 1996.

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/193 du 19/12/1996 portant nomination d'un membre du Jury d'Homologation - Session 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 83 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 Avril 1992 portant modification de la Loi n° 1/14 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 Juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des Humanités spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/173/1996 portant composition du Jury d'Homologation Session 1996 ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommée membre du Jury d'Homologation, session 1996, en remplacement de Monsieur Lazare KAREKEZI, - Madame Dorothée MUSONGERA,

Art. 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/1996.

Samuel BIGAWA.

Ordonnance n° 530/194 du 20 Décembre 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Province MAKAMBA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 Avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MAKAMBA ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

KAYOGORO : Zone Mugeni :
Monsieur NGENDAKURIYO Aron
NYANZA-LAC : Zone Kabonga :
Monsieur NIYUNGEKO Léopold

Art. 2

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Décembre 1996.
Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret-Loi n° 1/006 du 24 Décembre 1996 portant création d'une Contribution à la Solidarité Nationale.

Le Président de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Décrète :

Art. 1

En vu de répondre aux obligations d'intérêt public nées de la crise, il est créé une Contribution à la Solidarité Nationale à charge de toutes les personnes physiques et morales bénéficiaires d'un revenu résultat de leur activité.

Art. 2

Le mandat de la contribution ainsi que ses modalités de perception sont déterminées par une texte réglementaire.

Art. 3

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1996.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Gervais RUBASHAMUHETO,

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/086 du 24 Décembre 1996 portant approbation de l'avenant à la convention du 28 Juin 1993 signé le 18 Décembre 1996 entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu l'avenant à la convention du 28 Juin 1993 signé le 18 Décembre 1996 entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi (OCIBU) ;

Décrète : Art. unique

L'avenant à la convention du 28 Juin 1993 signée le 18 Décembre 1996 entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi est approuvé dans toutes les dispositions.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1996.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/195 du 24 Décembre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune Gitaramuka" ABACU" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 31 octobre 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune Gitaramuka, tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Décrète :

Art. 1

L'association dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune Gitaramuka" "ABACU" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 620/196/96 du 26/12/96 portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

- Monsieur NTIBIKENYURA Blaise, Matricule : 515.789 : Caton BUSONI
- Monsieur NDIKUMANA Laurent, Matricule : 518.282 : Canton RUMONGE
- Monsieur BAMPORUBUSA Agathon, Matricule : 507.904 : Canton GIHOGAZI

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/1996.

Dr Nicéphore NDIMURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle n° 620/197/96 du 26/12/96 portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Inspecteur-Conseiller chargé de la carte scolaire auprès de l'Inspecteur Provincial des écoles primaires de MURAMVYA :

- Monsieur NDIKURIYO Salvator, Matricule : 524.994.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/96.

Dr Nicéphore NDIMURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle n° 620/198/96 du 26/12/96 portant nomination de l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire :

- Monsieur HATUNGIMANA Isidore, Matricule : 525.764 : Province Scolaire de KIRUNDO.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/96

Dr. Nicéphore NDIMURUKUNDO

Décret n° 100/087 du 26 Décembre 1996 portant nomination à titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/184 du 09 Décembre 1991 portant modification du Statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire des Parquets à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3ème classe à dater du 20 septembre 1996, les personnes dont les noms suivent :

Monsieur GAHUNGU Jean-Marie	matricule 215.944
Monsieur NDUWIMANA Cyrille	matricule 215.941
Monsieur HABONIMANA Emmanuel	matricule 215.937

Art. 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 1996.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Gervais RUBASHAMUHETO

Ordonnance Ministérielle n° 610/199 du 26/12/1996 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 100/172 du 19 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°100/029 du 28 Mars 1992 portant révision du Décret n°100/119 du 28 Décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/0143 du 30 Mars 1992 portant modalités de fonctionnement de la Régie des Oeuvres Universitaires spécialement en son article 8 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/063 du 27 Février 1996 portant nomination du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi;

ORDONNE :

Art. 1

Est nommé membre du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires en remplacement de Monsieur MPAWENAYO Prosper : - Monsieur Bonaventure BANGURAMBONA.

Art. 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Odonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/1996.
Samuel BIGAWA.

Décret n° 100/088 du 26 Décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 Mars 1996 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 Août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement ;

Revu le Décret n° 100/118 du 15 Juillet 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I

Des missions générales

Art. 1

Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications a pour mission de développer, d'entretenir et réglementer des systèmes de communications terrestres, aériennes, maritimes, lacustres et des réseaux de postes et de télécommunications favorables au développement et au désenclavement du pays.

Il doit notamment :

- définir la politique du Gouvernement en matière des transports, des postes et des télécommunications et assurer sa mise en application ;
- concevoir et mettre en oeuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- élaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postier national et international ;
- Concevoir et élaborer une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunications nationales et internationales ;
- concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat ;

- promouvoir la sécurité routière en collaboration avec les autres Ministères concernés.

CHAPITRE II

Organisation et attributions

Section I

De l'organisation

Pour réaliser sa mission, le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications dispose des services de l'administration centrale et des organismes personnalisés placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre.

Art. 3

Les services de l'administration centrale comprennent :
- le Cabinet du Ministre,
- la Direction Générale des Transports, Postes et Télécommunications.

Art. 4

Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet,
- Une Cellule Politique,
- Une Cellule "Planification et Coordination des études, des programmes et des budgets",
- Une Cellule "Gestion des ressources humaines et matérielles",
- Un attaché de Cabinet,
- Un Secrétariat.

Art. 5

La Direction Générale des Transports, Postes et Télécommunications comprend :

- la Direction des Transports Intérieurs et Parc Automobile de l'Etat ;
- la Direction des Transports Lacustres et Internationaux ;
- le Bureau de " Planification et Réglementation des Postes et Télécommunications".

Section II

Des attributions

Art. 6

Les missions et attributions du Cabinet du Ministre sont celles prévues par le Décret n° 100/128 du 27 /09/1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 7

La Direction Générale des Transports, Postes et Télécommunications est chargée notamment de :

- participer à la conception et à la mise en oeuvre de la politique sectorielle du Ministère ;

- élaborer et coordonner la réglementation des transports publics privés ;

- participer à l'élaboration des accords régionaux et internationaux en matière des transports terrestres, aériens, maritimes, lacustres et en assurer le suivi ;

- assurer la mise en oeuvre d'un plan directeur du Développement du secteur des postes et télécommunications ;

- élaborer une réglementation appropriée dans le domaine des postes et télécommunications;

- organiser et encadrer les opérateurs privés et publics du secteur des postes et des télécommunications ;

- assurer la préparation et le suivi des accords internationaux dans le domaine des postes et télécommunications.

Art. 8

La Direction des Transports Intérieurs et Parcs Automobile de l'Etat a pour missions notamment de :

- participer à l'élaboration et assurer l'exécution de la politique des transports intérieurs ;

- élaborer et mettre en oeuvre des réglementations et stratégies de développement des activités des transports intérieurs ;

- organiser et encadrer les opérateurs du secteur des transports intérieurs ;

- suivre en permanence le comportement du secteur des transports intérieurs et Parcs Automobile de l'Etat et en tenir les statistiques ;

- veiller à l'application des lois et règlements en matière de transports intérieurs ;

- veiller à l'utilisation rationnelle des véhicules de l'Etat ;

- tenir une situation exacte et des statistiques sur le parc automobile de l'Etat ;

- superviser la vente des véhicules de l'Etat mis hors usage ;

- veiller au contrôle technique des véhicules.

Art. 9

La Direction des Transports Lacustres et Internationaux a notamment pour missions de :

- participer à l'élaboration et l'exécution de la politique et de la désenclavement du pays par terre, par lac ou par air ;

- organiser et encadrer les transporteurs et transitaires internationaux en mettant à leur disposition une réglementation appropriée ;

- initier des stratégies et études pour le développement et le suivi du secteur des transports internationaux ;

- procéder à l'inspection et au contrôle réguliers de la flotte nationale ;

- délivrer les autorisations de navigation et assurer la police de la navigation lacustre ;

- suivre en permanence le comportement du secteur des transports internationaux et en tenir les statistiques ;

- veiller à l'application des lois et règlements ainsi qu'au respect de conventions et accords en matière de transit et transports internationaux.

CHAPITRE III

Des dispositions particulières et finales

Art. 10

L'organisation et le fonctionnement des organismes personnalisés placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre sont fixés par des textes spécifiques.

Art. 11

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 12

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 1996.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/089 du 31 Décembre 1996 portant convocation d'une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ; spécialement en son article 91 alinéa 2 et 3 ;

Décrète :

Art. 1

Il est convoqué une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale qui se tiendra du 02 au 17 Janvier 1997.

Art. 2

La Session aura pour ordre du jour le point suivant :

- l'examen du projet de loi des finances pour l'exercice 1997.

Fait à Bujumbura, le 31 Décembre 1996.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 730/210/96 du 31 Décembre 1996 portant création et composition de la Communication de Gestion Transitoire du Transport Administratif au Burundi.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunication,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 Décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Octobre 1996 relative à la création d'une Commission chargée de gérer la structure de transition vers la privatisation de la gestion du transport administratif au Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/108 du 8 Avril 1996 portant nomination de la Commission chargée de la Restructuration du Service des Transports au Burundi (STB) ;

Ordonne :

Art. 1

Il est créé pour une durée maximale de 6 mois, une Commission de Gestion Transitoire du Transport Administratif composée comme suit :

1. Monsieur KABUNDA Grégoire, Président
2. Monsieur NYANDWI Edouard, Vice-Président
3. Monsieur BARUTWANAYO Balthazar, Membre
4. Monsieur HABONIMANA Marc, Membre
5. Monsieur NDIKURIYO William, Membre
6. Monsieur NKESHIMANA Gaspard, Membre
7. Monsieur NSAVYIMANA Célestin, Membre
8. Monsieur SEGAKARA Raphaël, Membre
9. Monsieur WAKANA Rémy, Membre.

Art. 2

La Commission est chargée de conduire le processus de désintéressement du personnel sous-contrat du STB, de la constitution d'un parc minimal de véhicules par Ministère et de la réaffectation ou vente du parc automobile non affecté.

Art. 3

La Commission est chargée également de mettre sur pied de nouveaux mécanismes d'entretien et de réparation ou de location des véhicules de l'Etat ainsi que ceux relatifs à l'exploitation des infrastructures du STB (à Bujumbura et à l'intérieur du pays) par des privés ou par une société mixte.

Art. 4

La Commission travaillera en étroite collaboration avec les sous-commissions de restructuration du transport administratif constituées dans chaque Ministère.

Art. 5

La Commission élaborera un rapport mensuel à transmettre au Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Art. 6.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Décembre 1996.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

M. A. Ir Léonce SINZINKAYO.

B. LES ASSOCIATIONS

COMPAGNIE DE TRADING INTERNATIONAL ET D'INVESTISSEMENT "C.T.I.I. S.U.R.L." EN SIGLE.

STATUTS

TITRE I :

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "COMPAGNIE DE TRADING INTERNATIONAL D'INVESTISSEMENT" en abrégé "C.T.I.I. S.U.R.L".

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision de l'Assemblée Générale de l'Associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3

La société a pour objet toutes les opérations commerciales notamment les importations et les exportations des articles de toute nature ainsi que toutes opérations connexes au Burundi ou à l'étranger, tels que tous actes, toutes transactions et opérations techniques, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'objet social de la société ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de cet objet. La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou de nature à en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

L'objet social peut, pendant la durée de la société, être modifié par décision de l'Assemblée Générale de l'associé unique.

Art. 4

La société est constituée pour une durée de trente ans qui prend cours le jour de l'acte notarié. Elle pourra être prologée ultérieurement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

Capital social - Parts sociales - Obligations.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs (3.000.000 FBU) divisé en mille (1000) parts sociales d'une valeur nominale de trente mille francs (30.000) chacune.

Art. 6

Le capital social est entièrement souscrit et libéré par l'associé unique, en l'occurrence Monsieur NZOHABONAYO Christian. Les parts sont nominatives.

Art. 7.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives soit au siège social, soit en tout autre endroit que le Conseil d'Administration désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à l'associé unique. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Art. 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 9.

En augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le Commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 10.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 12

Les héritiers, ayant cause ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Gérance - Fonctionnement - Contrôle

Art. 13

La gestion est assurée par un Conseil d'Administration composé du seul associé.

Art. 14

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'associé, il est nommé par celui-ci pour un mandat de trois ans renouvelables. Sa rémunération est également fixée par l'associé.

Art. 15

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérateur.

Les clauses mondificatrices des présents statuts qui limiteraient ces pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Art. 16

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Art. 17

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 18

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommage-intérêts.

Art. 19

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 20

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

TITRE IV

Bilan - Répartition - Réserves

Art. 21

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du Gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures

sociales sont arrêtées et le Gérant dresse le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le Gérant seront remis d'abord au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, pour avis et, soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

Art. 22

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

TITRE V :

Dissolution - Liquidation

Art. 23

En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Art. 24

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

TITRE VII

Election de domicile

Art. 25

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

TITRE VIII :

Dispositions générales et transitoires

Art. 26

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Art. 27

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'associé unique et la société, soit entre celle-ci et le Gérant seront soumises à l'arbitrage d'un ou de plusieurs arbitres désignés de commun accord par toutes les parties litigieuses.

A défaut d'accord sur le choix d'un ou des arbitres, le choix sera assuré par le Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours à la même juridiction.

Fait à Bujumbura, le 06 Août 1996.

L'associé unique,
NZOHABONAYO Christian.

ACTE NOTARIE N° 14.846/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le seizième jour du mois d'Août, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur six pages

Le comparant	**Les témoins**
- NZOHABONAYO Christian (Sé)	- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
	- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.846 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/5476/B du 16/8/1996.

- **Vérification et passation d'acte**	:	**3500 FBU**
- Copie d'acte	:	13.500 FBU
- Correction des statuts	:	5.000 FBU
		22.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/9/96 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent soixante six Perçus : Dépôt : 10.000 : Copies : 1.800 suivant quittance n° 45/6843/C. Le Greffier du tribunal de commerce (Sé)

NISUBIRE Régine.

MAGASIN & IMPRIMERIE MOHAMED "MAIMO" sa

STATUTS

TITRE I

Dénomination - Objet -Siège social - Durée

Art. 1

Il est créé entres les personnes physiques citées à l'article 5 ci-dessous, une société par action, dénommée : "MAGASIN & IMPRIMERIE MOHAMED" en sigle MAIMO sa, régie par la législation burundaise et les présents statuts et ci-après désignée par le terme "La Société".

Art. 2

La Société a pour objet l'importation, exportation, le commerce de la papeterie, des imprimés et autres matériels de bureau.

Elle pourra faire toutes les autres transactions et opérations commerciales, industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de représentation ou par tout autre mode à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe pouvant favoriser celui de la Société.

Art. 3

La sa reprend, sur base des bilans arrêtés au 30 juin 1996, l'actif et le passif de Monsieur MOHAMED SABBIR traitant sous MAIMO.

Art. 4

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra néanmoins être transféré en tout autre endroit du territoire du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Art. 5

La société est créée pour une durée de 30 ans renouvelable sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. La Société pourra être dissoute avant terme dans les mêmes conditions.

TITRE II

Capital - Apports - Mutations d'actions

Art. 6

Le capital social de la Société est fixé à FBU 50.000.000 composé de 500 actions d'une valeur de FBU 100.000 chacune.

Il est ainsi réparti entre actionnaires :

Mr MOHAMED SABBIR MANJI	: 100 actions
totalisant FBU 10.000.000	
Mr MOHSIN ALI HUSSEIN	: 100 actions
totalisant FBU 10.000.000	
Mr ROSHANALI SADIK	: 100 actions
totalisant FBU 10.000.000	
Mr MANJI IRSHADE MOHAMED	: 75 actions
totalisant FBU 7.500.000	
Mr MANJI ZAWARE HUSSEIN	: 75 actions
totalisant FBU 7.500.000	
Mr MANJI SHAH NAWAZ	: 40 actions
totalisant FBU 4.000.000	

Mme SALMA MOHSIN : 10 actions
totalisant FBU 1.000.000

Le capital est entièrement libéré.

Art. 7

La propriété des actions nominatives est constatée par une inscription au registre spécial des actions tenu au siège social de la Société, où il peut être consulté par tout actionnaire qui en fait la demande. L'inscription au registre est constatée par la remise d'un certificat nominatif

Art. 8

Une action est indivisible. Elle ne peut être détenue que par un seul à la fois.

Art. 9

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, entre ces derniers et leurs ascendants, descendants ou conjoints.

Art. 10

Toute cession d'action à une personne autre que celle désignée à l'article précédent requiert la décision favorable de l'Assemblée Générale.

Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur la demande qui doit lui parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception. La demande de cession est déposée au siège social de la Société.

Art. 11.

En cas de réponse négative à la requête, la Société devra vendre les actions en question aux actionnaires restants dans les 30 jours suivant sa décision de refus. Cette dernière doit être suffisamment motivée.

Art 12.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ne jouissent des actions héritées que pour leur valeur représentative de capital.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, à quelque titre que ce soit, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans la gestion de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer, ou participer aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un actionnaire.

La Société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire défunt ou le tuteur de l'actionnaire frappé d'incapacité.

Art. 14

Les actionnaires ne sont responsables du passif de la Société qu'à concurrence de leur mise.

Art. 15

Les organes de la Société sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La Direction.

SECTION I

De l'Assemblée Générale

Art. 16

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit une fois l'an. Elle peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire, à la diligence de son président agissant d'office ou à la requête du Président du Conseil d'Administration.

Art. 17

Tous les actionnaires ont droit d'assister aux Assemblées Générales et chacun d'eux peut s'y faire représenté par un autre associé.

Art. 18

1) Des décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

2) Les décisions de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire requièrent une majorité des 3/4 des actionnaires présents ou représentés.

Art. 19

1) L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société;

2) Elle discute, approuve les comptes de gestion ;

3) Elle autorise tous actes excédent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;

4) Elle nomme les administrateurs et fixe la durée de leur mandat ;

5) Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 20

1) L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire décide de la dissolution de la Société, l'admission de nouveaux actionnaires, l'exclusion motivée de membres et autorise la cession de droits des membres.

2) Elle peut également, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, apporter des modifications aux statuts de la Société.

TITRE III

Du Conseil d'Administration

Art. 21

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 22

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont élus par leurs pairs parmi les Administrateurs.

Art. 23

Le mandat et la rémunération du Président et des Membres du Conseil d'Administration sont fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ce mandat ne peut excéder 3 ans. Il est renouvelable.

Art. 24

1) Le Conseil d'Administration au moins une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou sur demande motivée des 2/3 des membres au moins.

2) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autorise tous actes ou opérations rentrant dans son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- **administrer les biens de la Société et la représenter vis-à-vis** des tiers et de toutes administration ;

- conférer à telle personne que bon lui semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 25

1) Tous actes et engagements concernant la Société, décidés ou approuvés par le Conseil d'Administration, sont signés par le Président et l'Administrateur-Délégué ;

2) Les engagements régulièrement pris par le Conseil d'Administration lient chacun des actionnaires.

TITRE IV

De la Direction

Art. 26

La gestion quotidienne de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont confiées à un Administrateur-Délégué, qu'il nomme, assisté d'autant de personnels que de besoin.

L'Administrateur-Délégué jouit des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société. En cas d'empêchement, ces prérogatives sont exercées conjointement par deux Gérants.

Art. 27

Le mandat et la rémunération de l'Administrateur-Délégué sont fixés par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat est de 5 ans renouvelable.

Art. 28

Monsieur MOHAMED SABBIR est nommé pour assurer la gestion en qualité d'Administrateur-Délégué pour un premier mandat de 5 ans prenant cours le 1er juillet 1996.

Art. 29

L'Administrateur-Délégué peut être révoqué à tout moment en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

SECTION IV

Des Commissaires aux Comptes

Art. 30

Il est prévu un collège de deux commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Le mandat est de deux ans renouvelable.

TITRE IV

Dissolution - Liquidation

Art. 31

La Société peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée Générale des actionnaires, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Art. 32

En cas de perte de la moitié du capital, la gestion de la dissolution doit être soumise à l'Assemblée Générale par les Administrateurs.

Si la perte atteint 3/4 du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant 1/4 des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 33

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération et fixera enfin le mode de liquidation.

Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et Commissaires aux Comptes.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et les frais de liquidation, le produit net de liquidation sera répartie entre toutes les actions de capital.

TITRE V

Election de domicile

Art. 34

Chaque actionnaire, commissaire, administrateur ou liquidateur doit faire élection de domicile au Burundi.

A défaut, le domicile est censé être élu au Siège social de la Société ou toutes notifications, sommations, signification et assignations peuvent être valablement faites.

TITRE VI

Délégation de pouvoirs & signatures

Art. 35

Les actionnaires donnent tous pouvoirs à Monsieur MOHAMED SABBIR pour comparaître devant Notaire et signer seul l'acte notarié.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 36

Tous litiges pouvant naître à l'association de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts du vivant de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit au sujet des affaires de la Société, seront jugés conformément à la loi burundaise et soumis aux juridictions compétentes du lieu du Siège social.

Fait à Bujumbura, le

MOHAMED BASSIR MANJI

MANJI IRCHADE MOHAMED

MANJI ZAWAR HUSSEIN

MOSHIN ALI HUSSEIN

MANJI SHAH NAWAZ

SALMA MOHSIN

SADIKROSHANALI

ACTE NOTARIE N° 14.788/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le premier jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, conservateur des Titres fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été singée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants : **Les témoins :**

MOHAMED BASSIR MANJI - Liliane HAKIZIMANA

MANJI IRCHADE MOHAMED - Charles NYANDWI.

MANJI ZAWAR HUSSEIN

MOSHIN ALI HUSSEIN

MANJI SHAH NAWAZ

SALMA MOHSIN

SADIKROSHANALI

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura le premier jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.788 du volume 27 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/5401/B du 1/896 par :

- Vérification et passation d'acte	3.500 FBU
- Copie d'acte	16.500 FBU
- Correction des statuts	5.000 FBU
	25.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Réçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/8/96 et inscrit au registre ad hoc sous n° six mille cent soixante quatre Perçus : Dépôt : 10.0000 :Préposé au registre de Commerce : Copies : 2.050 suivant quittance n° 45/6718/C. Le Greffier du Tribunal de Commerce (Sé) :

NISUBIRE Régine

SOCIETE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE REPRESENTATION
LA SIRE

Société de Personnes à responsabilité limitée

STATUTS

Entre les soussignés :

JUMA MOHAMED	:	B.P. 2817 Bujumbura
JUMA YOUSSOUF	:	B.P. 2121 Bujumbura
HABIMANA Mariam	:	B.P. 2817 Bujumbura

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

CHAPITRE I

Dénomination - Durée - Siège sociale

Art. 1

La Société, constituée pour une durée de trente ans renouvelables, prend la dénomination de "Société d'Importation, d'Exportation et de Représentation".

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés. Des succursales ou agences pourront être ouvertes ailleurs au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Objet de la société

Art. 3

La société a pour objet : l'importation, l'exportation et la représentation des produits divers dont notamment : les produits alimentaires, les produits d'habillement, les matériaux de construction, les infrastructures de transports, d'ingénierie, d'environnement etc...

Elle pourra faire toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en facilité ou à en développer la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport , de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant pour objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

CHAPITRE III

Capital social

Art. 4.

Le capital social est fixé à dix Million de Francs Burundais (10.000.000Fbu) divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de Cent Mille Francs chacune.

Art. 5

Les parts sociales sont souscrites et libérées de la façon suivante :

- Monsieur JUMA MOHAMED pour 40 parts sociales de 100.000 Fbu chacune.
- Monsieur JUMA YOUSSOUF pour 15 parts sociales de 100.000 Fbu chacune.
- HABIMANA Mariam 45 parts sociales de 100.000 Fbu chacune.

Art. 6

Les associés déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art.7

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital, au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale des associés fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes. Aucune part sociale nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Art. 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre les conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE IV

Droits et exercice des droits de l'associé.

Art. 10

La propriété d'une part sociale emporte le droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Art 11.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférent.

S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 12

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'apposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Gérance et surveillance

Art. 13

La société est gérée par un Directeur choisi parmi les associés. Le gérant sera nommé par l'Assemblée Générale des associés qui fixera le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 14

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 15

Le Gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises

dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 16

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une action en justice.

Art. 17

La surveillance de la société est exercée par les autres associés non gérants. Chaque associé assurera au sein de la société un rôle actif et précisé en Assemblée Générale.

Art. 18

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par trimestre sur convocation du gérant ou des associés. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressé aux associés au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Art. 19

L'Assemblée Générale a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affection des bénéfices éventuels.

CHAPITRE VII

Contrôle de la société

Art. 20

Les associés réunis en Assemblée Générale nommeront un ou plusieurs commissaires aux comptes pour le contrôle de la société. Ils portent à la connaissance des dirigeants :

- les contrôles et vérifications effectués
- les postes de bilan et des autres documents comptables dont les modifications doivent être apportées à la connaissance des associés
- les irrégularités et inexactitudes découvertes
- les conclusions sur les résultats de l'exercice.

Art. 21

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à charge de la société et sont fixés par les associés.

Art. 22

Les commissaires aux comptes responsables tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligence par eux commises pendant l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VIII

Exercice social - Dissolution - Liquidation

Art. 23

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 24

A la fin de chaque exercice social, le gérant dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominalement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés. Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge du gérant.

Art. 25

L'excédant favorable du bilan déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou provision ou reporté à nouveau. Des pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 26

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le (s) associé (s) survivant (s) et les héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 27

En cas de perte de la moitié du capital, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée auprès du tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 28

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions que lors du partage des bénéfices.

CHAPITRE IX

Election du domicile - Contestation

Art. 29

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toute notification, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

Art. 30

Toutes les contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 3 arbitres désignés par chacun des associés. Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale. Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi.

Art. 31.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont censés en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Art. 32

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/07/96.

1. JUMA MOHAMED
2. HABIMANA MARIAM
3. JUMA YOUSSOUF.

ACTE NOTARIE N° 14853/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le dix-neuvième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de NSABIMANA Angélique et HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.
Dont acte sur neuf pages.

Les comparants : **Les témoins :**

- JUMA MUHAMED(Sé) - NSABIMANA Angélique(Sé)
- JUMA YOUSSOUF(Sé) - HAKIZIMANA Liliane(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.853 du volume 128 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/5493/B du 20/8/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Expédition authentique (1500 x 9)	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	22.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/8/96 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent soixante trois. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 : Copies : 1850 suivante quittance : 45/59/13/C. La Préposé au Registre de Commerce

(Sé) NISUBIRE Régine.

BUREAU D'ETUDES ET DE REALISATION DES CONSTRUCTIONS, SOCIETE ANONYME.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Sabbas PANTALEON, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura ;
2. Monsieur Valery MANIRAKIZA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura ;
3. Mademoiselle Sarrah KANJE, de nationalité burundaise, enfant mineur, représenté par son père Sabbas PANTALEON;
4. Monsieur Gaël MANIRAKIZA, de nationalité Burundaise, enfant mineur représenté par son père Valery MANIRAKIZA,

Il est constitué une société anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1

La société prend la dénomination de BUREAU D'ETUDES ET DE REALISATION DES CONSTRUCTIONS, SOCIETE ANONYME, en abrégé "BERCO SA".

Art. 2

Le siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Conseil d'administration pourra sur décision de l'Assemblée Générale, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour une terme dépassant sa durée.

Art. 4

La société a pour objet :

- Tous travaux d'études et de réalisation des constructions, bâtiments, génie civil, adduction d'eau, etc...
- Toutes activités d'importation, d'exportation, et de fabrication d'articles liés à la construction ;
- Toutes activités industrielles, civiles et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à l'une des activités sous-visées, soit à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet social".

L'objet de la société peut être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FBU, (15.000.000 FBU) représenté par CENTS (100) actions d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS FBU (150.000 FBU) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. Sabbas PANTALEON	: 49 actions
2. Valery MANIRAKIZA	: 49 actions
3. Sarrah KANJE	: 1 action
4. Gaël MANIRAKIZA	: 1 action

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscriptions sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de

liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 9

Les actionnaires se répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit être sur la demande d'actionnaire représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 14

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 15

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins à la première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions. Elle statue à la majorité des (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE IV

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 17

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins nommés pour 1 an, conformément à l'article 292 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996, et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 18

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 19

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 20

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminer à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 22

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général et un Directeur Technique, tous désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Le Directeur Général est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 23

Le Directeur Général et le Directeur Technique sont assistés dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 24

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Technique est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 25

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 27

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Directeur Général et son absence ou empêchement par le Directeur Technique, ou en leur

absence par un membre du personnel dûment mandaté à cet effet.

CHAPITRE V

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices

Art. 28

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 29

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

Art. 31.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 32

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 33

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 34

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après payement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs , avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

CHAPITRE VII

Election du domicile - Compétence

Art. 35

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le ...../...../1996.

1. Sabbas PANTALEON

2. Valery MANIRAKIZA

3. Sarrah KANJE représenté par Sabbas PANTALEON

4. Gaël MANIRAKIZA représenté par Valery MANIRAKIZA.

ACTE NOTARIE N° 14.706/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le quatrième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant

Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur neuf pages

Les comparants :

- Sabbas PANTALEON (Sé)
- Valery MANIRAKIZA (Sé)

- Sarrah KANJE, représenté par Sabbas PANTALEON (Sé)

- Gaël MANIRAKIZA, représenté par Valery MANIRAKIZA. (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de Septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.706 du volume 129 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/5568/B du 4/9/96

- Vérification et passation d'acte	: 3500 FBU
- Copie d'acte	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	26.500 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/9/96 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent soixante cinq. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 : Copies : 1.850 suivant quittance : 45/6843/C. La Préposée au registre de Commerce, (Sé) NISUBIRE Régine.

C. DIVERS

DECISION N° 553/1/1997 DU 16/1/1997 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux;

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 Mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance 560/264 du 27 Novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par MAHANGAYIKO Clotilde en date du 16/9/1996 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1

Madame MAHANGAYIKO Clotilde née en 1965 à Bwiza, Commune Bujumbura, Province Bujumbura, de CIZA et de BARANKUCA de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom et porter le nouveau nom de NDUWAYO Clotilde.

Art. 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 2.200 FBU

Fait à Bujumbura le 16/1/1997

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Maître NTIRUSHWA Fidèle.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le 10 ème jour du mois de décembre ;

A la requête de BATUNGWANAYO Emmanuel représenté par NTUNZWENAYO Avith,

Je soussigné NDIMURUKUBO Joseph, Huissier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural ai signifié à BUKURU Hassan, fils de BUKONGA (dcd) et de SINANGWA (dcd) de nationalité Burundaise, mari né en 1962 à Buyenzi 5 ème avenue n° 25 et y résidant, chauffeur, marié, copie de l'expédition d'un jugement rendu par défaut le 4/12/1996 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural dont le dispositif est conçu comme suit :

1° - Sentare irakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza kandi ivuze ko imburano ziwe zishemeye ;

2° - Icaha BUKURU Hassan yagirizwa ko yishe umuntu atabishaka kiramwagiriye ;

3° - Ihanishije BUKURU Hassan umunyororo w'impaga w'amezi atandatu (6 mois S.P.P) n'ihadabu ry'ibihumbi cumi (10.000 frs BU) :

4° - Amagarama atangwa na BUKURU Hassan nayo ni 3.320 frs

5° - Sentare itegetse ko BUKURU Hassan afatwa ubwo nyene apfungwe ;

6° - Urubanza rw'indishi rurabagiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la

porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural et en ai fait un extrait à Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

Coût : 150 FRANCS

Dont acte

Huissier

NDIMURUKUBO Joseph.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le 10 ème jour du mois de décembre ;

A la requête de NTIRIZOSHIRA Julienne, je soussigné NDIMURUKUBO Joseph, Huissier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural ai signifié à MUBANGWA Venant, fils de BUSABUSA et de NAHIMANA BITISHO (ev) né à Kamenge en Mairie de Bujumbura-Rural, Murundi, agé de 36 ans, marié, copie de l'expédition d'un jugement rendu par défaut le 4/12/1996 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural dont le dispositif est conçu comme suit :

1° - Sentare irakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza kandi ivuze ko imburano ziwe zishemeye ;

2° - Icaha MUBANGWA Venant co kwica atabishaka kiramwagiriye ;

3°- MUBANGWA Venant ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri n'ihadabu ry'amafranga ibihumbi cumi (10.000 frs BU) :

4° - Sentare itegetse ko MUBANGWA Venant aca afatwa ubwo nyene apfungwe

5° - Amagarama yose atangwa na MUGANGWA Venant nayo ni 3.260 frs.

6° - Urubanza rw'indishi rurabagiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural et en ai fait un extrait à Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

Coût : 150 FRANCS

Dont acte

Huissier

NDIMURUKUBO Joseph.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura 500 ex.

8700